

ARRETE ROYAL DU 30 AOUT 2013 DETERMINANT LES NORMES MINIMALES EN MATIERE D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET D'EQUIPEMENT COMPLEMENTAIRE QUE LES ZONES DE SECOURS ET LES PREZONES METTENT A LA DISPOSITION DE LEUR PERSONNEL OPERATIONNEL. (M.B. 19.09.2013)

[Addendum M.B. 11.12.2013

Avis 51.940/2/V du 5 septembre 2012 de la section de législation du Conseil d'État

Le Conseil d'État, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur, le 7 août 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal « déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement de protection collective », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observation préalable

L'arrêté en projet vise à exécuter l'article 119 de la loi du 15 mai 2007 'relative à la sécurité civile' tant en ce qui concerne son paragraphe 1^{er} (pour les équipements de protection individuelle et collective) qu'en ce qui concerne le paragraphe 2 (en ce qui concerne les équipements de protection individuelle).¹

L'article 119, § 1^{er}, de cette loi habilite le Roi à fixer les « normes minimales d'équipement et de matériel » à appliquer par les zones de secours.

L'arrêté en projet ne se limite néanmoins pas à régler « la mise à disposition des équipements de protection individuelle et collective nécessaires »² (normes minimales d'équipement) mais également l'équipement individuel à porter par le personnel opérationnel des zones de secours pendant l'accomplissement de leurs missions.

Ainsi, dans l'annexe au projet d'arrêté, les « équipements de protection (individuelle et collective) obligatoirement disponibles » dans les zones de secours sont déterminés par « missions urgentes réparties en types d'interventions ».

En effet, comme le relève le rapport au Roi :

« En tant qu'employeur, la zone est responsable du respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses arrêtés d'exécution ».

Parmi ces arrêtés d'exécution figure notamment l'arrêté royal du 13 juin 2005 'relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle', lequel a été pris en application de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 4 août 1996 'relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail' et s'applique au personnel opérationnel des zones de secours.³

En vertu de cet arrêté royal, l'employeur est tenu, conformément à l'article 5 de la loi du 4 août 1996 précitée et des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 'relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail', de déceler les risques inhérents au travail et de prendre les mesures matérielles appropriées pour y obvier (article 4, alinéa 1^{er}).

Il peut exclusivement utiliser les équipements de protection individuelle (EPI) qui répondent, en matière de conception et de fabrication, aux prescriptions des arrêtés transposant les directives communautaires relatives à la fabrication des EPI (article 5, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal).

Pour ce qui concerne le personnel opérationnel des zones de secours, les dispositions de l'arrêté royal du 13 juin 2005 précité sont donc complétées par celles de l'arrêté en projet en imposant, dans cette matière, les normes harmonisées applicables sur le plan européen⁴, concernant notamment la conception, la fabrication, les spécifications et méthodes d'essais des EPI, normes dont le respect assure à ces produits une présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

Par conséquent, le projet d'arrêté met également en œuvre, outre l'article 119, § 2, de la loi du 15 mai 2007 précitée⁵, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 4 août 1996 précitée, selon lequel :

« Le Roi peut fixer des mesures spécifiques [nécessaires au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail] afin de tenir compte de la situation spécifique notamment des travailleurs [...] des services de protection civile en vue d'obtenir un niveau de protection équivalent ».



Observations particulières

Préambule

1. Comme relevé ci-dessus, l'arrêté en projet trouve son fondement juridique à la fois dans l'article 119, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 mai 2007 précitée et l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 4 août 1996 précitée.

L'article 224, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 précitée procure un fondement juridique à l'article 6, § 1^{er}, 1^o, du projet d'arrêté qui fixe l'entrée en vigueur de l'article 119, § 2, de la même loi.

Par conséquent, les alinéas 1^{er} et 2 du préambule doivent être inversés et complétés. A l'alinéa 2, il convient en outre d'omettre, dans la version française, les mots « et ses arrêtés d'exécution ».

2. Conformément à l'article 95 de la loi du 4 août 1996 précitée, le projet d'arrêté doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail et le préambule complété en conséquence.

3. Le projet d'arrêté est de ceux qui doivent être soumis à l'accord du Ministre du Budget en vertu de l'article 5, 2^o, de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'. Il convient dès lors de viser l'accord du Ministre du Budget du 13 juillet 2012.

4. Il y a lieu de compléter le préambule par un visa rédigé comme suit :

« Vu l'examen préalable de la nécessité de réaliser une évaluation d'incidence, concluant qu'une évaluation d'incidence n'est pas requise »⁶.

Dispositif

Article 2

A l'article 2 du projet, il convient de remplacer les mots « l'annexe 1^{re} » par les mots « l'annexe ».

Articles 3 à 5

Les articles 3 à 5 du projet contiennent des explications relatives aux éléments énumérés dans l'annexe. Mieux vaut donc insérer le contenu de ces articles dans l'annexe elle-même.

Article 6

Si l'intention de l'auteur du projet est d'informer les destinataires des dispositions que contient l'arrêté en projet afin qu'ils puissent les mettre en œuvre d'ici le 31 décembre 2013, il convient de rédiger l'article 6 comme suit :

« Art. 6. Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014 :

1^o l'article 119, § 2, de la loi du 15 mai 2007 'relative à la sécurité civile' ;

2^o le présent arrêté ».

¹ Voir note du directeur général à la Ministre du 24 janvier 2012.

² Voir rapport au Roi.

³ Cet arrêté royal transpose la Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la Directive 89/391/CEE).

⁴ Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

⁵ Cet article prévoit que le Roi arrête les normes en matière d'équipement individuel, l'uniforme, les insignes et les autres moyens d'identification du personnel opérationnel de la zone.

⁶ Voir les articles 19/1 et suivants de la loi du 5 mai 1997 'relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable'.

Voir également l'avis 50.503/4 donné le 16 novembre 2011 sur un projet devenu l'arrêté royal du 25 janvier 2012 'modifiant diverses dispositions transposant la Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la Directive 93/75/CEE du Conseil, afin de transposer partiellement la Directive 2011/15/UE de la Commission du 23 avril 2011 modifiant la Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information'.]



RAPPORT AU ROI

Sire,

Le projet d'arrêté royal que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté vise à déterminer les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement complémentaire que les zones de secours et les prézones mettent à la disposition de leur personnel opérationnel.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet d'arrêté royal fixe les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement complémentaire.

En tant qu'employeur, la zone est responsable du respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses arrêtés d'exécution.

Le présent projet illustre les exigences minimales, que la zone applique et adapte, le cas échéant, sur la base de son analyse des risques.

L'annexe doit être lue comme suit.

La première colonne est l'énumération des différents types d'interventions. La deuxième colonne définit les équipements de protection individuelle minimaux obligatoires. La troisième colonne mentionne les variantes possibles de la deuxième colonne. Celles-ci sont laissées à l'appréciation de la zone, en fonction de la mission. La quatrième colonne détermine les équipements de protection individuelle pour un risque spécifique. Lorsqu'un tel risque spécifique existe, la zone est tenue de prévoir ces équipements de protection. La cinquième colonne détermine les équipements complémentaires obligatoires que la zone est tenue de prévoir dans au moins 1 véhicule intervenant.

Citons l'exemple de la radio et de la radio ATEX en cas d'intervention feu. La radio figure dans la 2^e colonne (minimum obligatoire). La radio ATEX figure dans la 4^e colonne (obligatoire en cas de risque spécifique).

Chaque intervenant en intervention feu doit être équipé d'une radio. Lorsque l'intervenant concerné est exposé à un risque d'explosion, il doit être équipé d'une radio ATEX.

En revanche, l'intervenant qui n'est pas exposé à un risque d'explosion dans le cadre par exemple d'une intervention incendie, peut être équipé d'une radio ordinaire.

Il relève de la responsabilité de l'employeur d'inventorier et d'évaluer les risques et de déterminer les équipements de protection adéquats.

Pour certaines interventions de secours techniques, la TIB Feu est prévue dans la première colonne ; la TIB Tech est prévue comme variante possible.

Il convient de noter que, lors de leur appréciation, les zones doivent tenir compte du fait que le casque de pompier limite les capacités auditives, qu'il est lourd et rend dès lors l'exécution des tâches plus difficile.

Le casque de sécurité est, en revanche, plus léger et limite beaucoup moins voire pas du tout les capacités auditives.

Il convient de noter que les chaussures de pompier peuvent constituer un risque. Lors du nettoyage de la voie publique, par exemple, le pompier peut marcher dans des combustibles. Lorsque ce pompier se rend ensuite vers les lieux d'un incendie avec ces résidus de combustibles sur ses chaussures, cette situation peut occasionner un risque supplémentaire.

Outre la mise à disposition des équipements de protection individuelle et des équipements complémentaires nécessaires, l'employeur est tenu de déterminer le nombre de tenues et d'équipements de protection nécessaires. Dans un souci de prévention des risques et d'hygiène, il faut tenir à disposition de l'équipement de réserve dans la caserne, dans le cas où l'équipement est mouillé ou contaminé pendant une intervention et que l'intervenant est appelé pour une nouvelle intervention.

Les zones doivent tenir compte de ces données lors de l'application et de l'adaptation des dispositions du présent arrêté.

La différence entre les interventions « Libération urgente de voie publique » et « Nettoyage urgent de chaussée » est établie sur la base de l'existence de risques mécaniques. Les risques mécaniques sont les risques de coupure, d'abrasion, d'écrasement, de perforation, de projection de pièces, etc.

Lors de l'intervention « Libération urgente de voie publique », des risques mécaniques sont présents (déplacement d'un arbre tombé sur la voie publique par exemple) et les équipements de protection individuelle et les équipements complémentaires sont définis en fonction de ces risques.



Lors de l'intervention « Nettoyage urgent de chaussée », il est présumé qu'aucun risque mécanique n'est présent et aucun équipement de protection n'est dès lors prévu pour ce type de risques.

**Conseil d'État section de législation
avis 53.536/2 du 10 juillet 2013**

sur

un projet d'arrêté royal `déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement complémentaire que les zones de secours et les prézones mettent à la disposition de leur personnel opérationnel'

Le 12 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal `déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement complémentaire que les zones de secours et les prézones mettent à la disposition de leur personnel opérationnel'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 juillet 2013. La chambre était composée de Yves Kreins, président de chambre, Pierre Vandermoot et Martine Baguet, conseillers d'État, et Bernadette Vigneron, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick Ronvaux, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Martine Baguet.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juillet 2013.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

**Examen du projet
Préambule**

A l'alinéa 6, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 53.536/2 du Conseil d'État, donné le 10 juillet 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

Dispositif

Article 5

A l'alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret, il est demandé que les pièces d'équipement envisagées soient « conformes à la norme belge en vigueur », expression que l'on retrouve par la suite à plusieurs reprises dans le projet.

Pour éviter toute difficulté, il serait plus transparent d'identifier la réglementation à laquelle l'on entend ainsi se référer.

Article 9

1. Au paragraphe 1^{er}, 1^o, il faut écrire : « article 119, § 2 » étant donné que le paragraphe 1^{er} de l'article 119 est déjà entré en vigueur.

2. Pour que le paragraphe 2 puisse revêtir un caractère contraignant, il convient de compléter le paragraphe 1^{er}, 2^o, par les mots « à l'exception de l'article 9, § 2, qui entre en vigueur le... ».

Annexe

L'annexe doit comporter un intitulé et apparaître comme un document définitif, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle puisqu'elle comporte de nombreuses biffures.

Note

Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n 36.1 et formule F 3-5-2.
Article 224, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 mai 2007 `relative à la sécurité civile'.



ARRETE ROYAL DU 30 AOUT 2013 DETERMINANT LES NORMES MINIMALES EN MATIERE D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET D'EQUIPEMENT COMPLEMENTAIRE QUE LES ZONES DE SECOURS ET LES PREZONES METTENT A LA DISPOSITION DE LEUR PERSONNEL OPERATIONNEL. (M.B. 19.09.2013)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, l'article 119 et l'article 224, alinéa 2 ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 janvier 2012 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juillet 2012 ;
Vu le protocole de négociation n° 2012/01 du 16 février 2012 et n° 2013/06 du 13 mai 2013 du Comité des services publics provinciaux et locaux ;

Vu l'examen préalable de la nécessité de réaliser une évaluation d'incidence, concluant qu'une évaluation d'incidence n'est pas requise ;

Vu l'avis n° 51.940/2 du Conseil d'État, donné le 5 septembre 2012 et l'avis n° 53.536/2 du Conseil d'État, donné le 10 juillet 2013 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° « équipement de protection individuelle », ci-après dénommé « EPI » : tout équipement visé à l'article 3, 4°, de l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- 2° équipement complémentaire : tout équipement qui permet de détecter ou d'identifier des dangers ou de mesurer des risques, y compris le matériel de balisage ;
- 3° « tenue d'intervention de base », ci-après dénommée « TIB » : EPI nécessaire à l'intervention ;
- 4° norme belge en vigueur : norme belge en vigueur publiée par le Bureau de Normalisation conformément à la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation.

Art. 2. Le présent arrêté est applicable aux zones de secours et aux membres du personnel qui font partie du cadre opérationnel de la zone.

Art. 3. Conformément à l'article 5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, la zone de secours est tenue de détecter les risques inhérents au travail et de prendre les mesures matérielles appropriées pour y remédier.

Art. 4. Lorsqu'il est constaté que des équipements de protection individuelle ou un équipement complémentaire doivent être mis à la disposition des membres du personnel qui font partie du cadre opérationnel de la zone, sur la base de l'analyse des risques visée à l'article 3, la zone de secours met au moins les EPI ou l'équipement complémentaire visés dans le présent arrêté et son annexe à leur disposition et ceci dans les cas visés dans l'annexe au présent arrêté.

L'obligation visée à l'alinéa 1^{er} ne porte pas préjudice à l'obligation pour la zone de secours de mettre des EPI ou un équipement complémentaire qui ont un niveau de protection plus élevé et/ou mieux adaptés au risque que ceux visés dans le présent arrêté et son annexe à la disposition des membres du personnel qui font partie du cadre opérationnel :

- 1° lorsque cela est exigé en application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution ;
- 2° lorsque l'analyse des risques démontre la présence de risques qui exigent un niveau de protection plus élevé que celui prévu par le présent arrêté et son annexe.

Art. 5. On entend par « TIB Feu » mise à disposition lors de la lutte contre l'incendie et l'explosion :

- Une veste et un pantalon de protection pour sapeurs-pompiers conformes à la norme belge en vigueur ;
- Des chaussures pour pompiers conformes à la norme belge en vigueur type 2 ;



- Un casque pour la lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures (dénommé casque de pompier) conforme à la norme belge en vigueur, équipé d'une lampe ATEX ;
- Des gants de protection pour pompiers conformes à la norme belge en vigueur.

La TIB Feu peut être complétée par une ceinture de maintien au travail conforme à la norme belge en vigueur et/ou une ceinture porte-outils, toutes deux résistantes à la chaleur.

Les vêtements portés sous la TIB Feu sont munis de longues manches et de longues jambes et ne contiennent pas de matériaux inflammables ou pouvant fondre.

Art. 6. On entend par « TIB Tech » mise à disposition lors de sauvetage de personnes et d'assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses, de missions de protection des biens et de secours techniques :

- Une veste et un pantalon de protection pour sapeurs-pompiers conformes à la norme belge en vigueur ;
- Des chaussures pour pompiers conformes à la norme belge en vigueur type 2 ;
- Un casque de sécurité conforme aux normes belges en vigueur relatives au casque pour alpiniste et au casque industriel, équipé d'une lampe ATEX ;
- Des gants techniques conformes à la norme belge en vigueur pour des gants de protection contre les risques mécaniques et présentant une performance élevée à l'égard du risque de coupure.

Art. 7. On entend par « TIB Med » mise à disposition lors d'interventions d'aide médicale urgente :

- Un vêtement de visibilité conforme à la norme belge en vigueur classe 3 ;
- Un pantalon de service ;
- Des chaussures pour pompiers conformes à la norme belge en vigueur type 2 ou des chaussures de sécurité conformes à la norme belge en vigueur ;
- Un casque de sécurité conforme aux normes belges en vigueur relatives au casque pour alpiniste et au casque industriel, équipé d'une lampe ATEX ;
- Des gants techniques conformes à la norme belge en vigueur pour des gants de protection contre les risques mécaniques et présentant une performance élevée à l'égard du risque de coupure ;
- Des gants médicaux.

Art. 8. Chaque équipement visé par le présent arrêté et son annexe est conforme à la norme belge en vigueur.

Art. 9. § 1. Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014 :

1° l'article 119, § 2, de la loi du 15 mai 2007 ;

2° le présent arrêté à l'exception de l'article 9, § 2, qui entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du présent arrêté.

§ 2. Les zones et les prézones planifient la mise en œuvre progressive des dispositions du présent arrêté pour cette date et prennent les mesures utiles pour ce faire.

Art. 10. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 août 2013.



ANNEXE

MISSIONS urgentes réparties en types d'interventions		Équipements de protection OBLIGATOIREMENT DISPONIBLES ¹			
		EPI	Variantes possibles de l'EPI (en fonction de la mission)	EPI spécifique (en fonction des risques spécifiques)	Équipement complémentaire dans un véhicule intervenant
1. Lutte contre l'incendie et l'explosion et leurs conséquences					
Feu	<ul style="list-style-type: none"> • Détection incendie généralisée • Voiture, camion, engin agricole • Conteneur • cabine ou installation haute tension • Prairie, fossé, talus • Odeur de brûlé • Contrôle de bonne extinction • Contrôle dégagement de fumée • Bâtiment • Industrie • Tunnel, parking souterrain, gare de métro • Explosion • Bus, train, tram • Aéronef • Bateau • Bois et bruyère (feu étendu) 	<p>TIB Feu</p> <p>Cagoule de protection contre le feu pour pompiers</p> <p>ARI</p> <p>Détecteur d'immobilité</p> <p>Radio</p>	<p>Possible uniquement en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prairie, fossé, talus • Bois et bruyère (feu étendu) <p>Casque de sécurité selon les normes belges en vigueur relatives au casque pour alpiniste et au casque industriel avec résistance à la flamme</p> <p>Également possible en cas d'incendie de tunnel, parking souterrain, gare de métro :</p> <p>Appareil respiratoire circuit fermé</p>	<p>Radio ATEX</p> <p>Sur la voie publique</p> <p>Chasuble de visibilité - classe 3</p>	<p>Caméra thermique</p> <p>Explosimètre</p> <p>Détecteur de radioactivité ²</p> <p>Ligne de vie</p> <p>Sur la voie publique :</p> <p>Matériel de balisage</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Camion ADR 	<p>TIB Feu</p> <p>Cagoule de protection contre le feu pour pompiers</p> <p>ARI</p>	<p>Voir les équipements de protection individuelle pour la lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses, adaptés aux circonstances</p>	<p>Sur la voie publique</p> <p>Chasuble de visibilité - classe 3</p> <p>Dosimètre ³</p>	<p>Caméra thermique</p> <p>Explosimètre</p> <p>Détecteur gaz</p> <p>Détecteur radioactivité</p>



		Détecteur d'immobilité	concrètes		Matériel de balisage Radio portative ou radio portative ATEX en fonction du risque
2. Lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses					
Nuisance, pollution "limitée"	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure CO (contrôle) • Odeur suspecte • Petit objet suspect sur la voie publique • Reconnaissance • Traitement 	TIB Feu Cagoule de protection contre le feu pour pompiers ARI	Gants chimiques Bottes chimiques Masque anti poussières Casque de sécurité selon les normes belges en vigueur relatives au casque pour alpiniste et au casque industriel EPI auxquels il faut ajouter si nécessaire TP contre la poussière ou TP chimique	Sur la voie publique Chasuble de visibilité - classe 3	Explosimètre - détecteur CO Détecteur multigaz ou tubes réactifs Détecteur radioactivité Radio portative Sur la voie publique : Matériel de balisage
Accident de matières dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> • Fuite de gaz naturel ou LPG • Risque d'explosion 	TIB Feu <ul style="list-style-type: none"> • Cagoule de protection contre le feu pour pompiers • ARI 			Caméra thermique Explosimètre Détecteur de radioactivité Ligne de vie Radio portative ATEX
	<ul style="list-style-type: none"> • Accident de matières dangereuses : <ul style="list-style-type: none"> • chimiques • biologiques • radiologiques • HORS industrie • Rupture de pipelines hydrocarbures liquides 	Radio Produits liquides : TP chimique Bottes chimiques ARI Détecteur d'immobilité Produits gazeux : TP anti-gaz ⁴		Système de communication pour tenue anti-gaz Dosimètre Radio ATEX	Explosimètre Détecteur multigaz ou tubes réactifs Détecteur radioactivité Ligne de vie



	<ul style="list-style-type: none"> • Accident de matières dangereuses : <ul style="list-style-type: none"> • chimiques • biologiques • radiologiques • DANS UNE industrie • Rupture de pipelines hydrocarbures gazeux • Produits toxiques 	TP anti-gaz Détecteur d'immobilité Radio		Système de communication pour tenue anti-gaz Dosimètre Radio ATEX	Explosimètre Décteur multigaz ou tubes réactifs Décteur radioactivité Ligne de vie
3. Sauvetage de personnes et assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses et la protection de leurs biens					
Secours technique	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de porte • Petit animal en danger (urgent) 	TIB Feu	TIB Tech	Harnais si travail en hauteur	Radio portative
	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction urgente de nid de guêpes • Destruction urgente des chenilles processionnaires 	Tenue anti-guêpe TP contre la poussière		EPI travail en hauteur	
	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage urgent de chaussée 	Tenue de service Chaussures pour pompiers type 2 Gants techniques conformes à la norme belge en vigueur pour des gants de protection contre les risques mécaniques Casque de sécurité selon les normes belges en vigueur relatives au casque pour alpiniste et au casque industriel Nettoyage : Chasuble de visibilité - classe 3	TP contre la poussière Bottes chimiques	Masques anti poussières	Radio portative Matériel de balisage
	<ul style="list-style-type: none"> • Intervention urgente en 	Pantalon et veste, gants de	Casque de sécurité selon les	Harnais si travail en hauteur	Radio portative



	cas de tempête	protection pour scie à chaîne Chaussures pour pompiers type 2 Casque avec protection des oreilles - face	normes belges en vigueur relatives au casque pour alpiniste et au casque industriel avec protection des oreilles - face Gants techniques conformes à la norme belge en vigueur pour des gants de protection contre les risques mécaniques	Sur la voie publique : Chasuble de visibilité - classe 3	Sur la voie publique : Matériel de balisage
	• Inondations et pompages urgents	TIB Feu	TIB Tech	Pontonnière (waadbroeken)	Radio portative
	• Libération urgente de voie publique	TIB Feu Sur la voie publique : Chasuble de visibilité - classe 3	TIB Tech	Masque à poussières	Radio portative Matériel de balisage
	• Intoxication CO	TIB Feu ARI			Détecteur CO Radio portative ou radio portative ATEX en fonction du risque
	<ul style="list-style-type: none"> • Personne électrocutée • Personne enfermée dans un ascenseur • Animal dangereux • Personne coincée dans une machine • Personne à l'eau ou menaçant de se jeter à l'eau • Objet menaçant de tomber sur la voie publique • Sauvetage dans des espaces souterrains 	TIB Feu ARI	TIB Tech	Suivant le type de risques : Gilet de sauvetage Équipement spécial pour spéléo Ligne de vie Explosimètre Sur la voie publique : Chasuble de visibilité - classe 3	Radio portative Sur la voie publique : Matériel de balisage Kit protection contre risques électriques : Tabouret isolant ; Gants isolants ; Bottes isolantes ; Perche



	<ul style="list-style-type: none"> • Accident de la route véhicule léger • Gros animal en danger (urgent) • Sauvetage en hauteur • Personne prisonnière de décombres • Personne coincée sous train, tram ou métro • Personne menaçant de tomber ou de se jeter dans le vide • Danger d'effondrement ou de chute de bâtiment • Accident de bateau ou bateau en difficulté • Gros animal à l'eau 	TIB Feu	TIB Tech	<p>Suivant le type de risques :</p> <p>EPI travail en hauteur</p> <p>Masque à poussières</p> <p>Gilet de sauvetage</p> <p>Sur la voie publique : Chasuble de visibilité - classe 3</p>	<p>Radio portative</p> <p>Sur la voie publique : Matériel de balisage</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Alerte à la bombe, menace terroriste 	<p>TIB Feu</p> <p>Cagoule de protection contre le feu pour pompiers</p> <p>ARI</p> <p>Détecteur d'immobilité</p>		<p>Risque NBC : Voir point 2</p> <p>Dosimètre</p>	<p>Explosimètre</p> <p>Détecteur multigaz ou tubes réactifs</p> <p>Détecteur radioactivité</p> <p>Radio portative ou radio portative ATEX en fonction du risque</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Accident de la route véhicule lourd • Accident de train, tram ou métro • Accident d'avion ou avion en difficulté 	TIB Feu	TIB Tech	<p>Sur la voie publique : Chasuble de visibilité - classe 3</p>	<p>Radio portative</p> <p>Sur la voie publique : Matériel de balisage</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Accident transport ADR • Accident de bateau avec matières dangereuses 	<p>TIB Feu</p> <p>ARI</p> <p>Détecteur d'immobilité</p>	TIB Tech	<p>Risque chimique : Voir point 2</p> <p>Sur la voie publique : Chasuble de visibilité - classe 3</p>	<p>Explosimètre</p> <p>Détecteur multigaz ou tubes réactifs</p> <p>Détecteur radioactivité</p> <p>Radio portative ou radio</p>



				Gilet de sauvetage Dosimètre	portative ATEX en fonction du risque Sur la voie publique : Matériel de balisage
4. Appui logistique Aide médicale urgente					
	<ul style="list-style-type: none"> Assistance urgente à l'ambulance avec du personnel Assistance urgente à l'ambulance avec auto-échelle Installation PC-OPS 	Tenue de service Chaussures pour pompiers type 2 Casque de sécurité selon les normes belges en vigueur relatives au casque pour alpiniste et au casque industriel. Gants techniques conformes à la norme belge en vigueur pour des gants de protection contre les risques mécaniques	Chaussures de sécurité	Suivant le type de risques : Lunettes de sécurité Masque anti poussières TP contre les poussières Sur la voie publique : Chasuble de visibilité - classe 3 Harnais si travail en hauteur	Radio portative Sur la voie publique : Matériel de balisage
5. Aide médicale urgente					
Aide médicale urgente	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas où la mission aide médicale urgente est confiée à la zone par le SPF Santé Publique 	TIB Med			Détecteur CO Sur la voie publique : Matériel de balisage

Liste explicative des abréviations utilisées

ARI : appareil respiratoire isolant

Ligne de vie : système, généralement réalisé à l'aide des cordes, qui doit permettre à une personne qui entre dans un bâtiment de retrouver son chemin pour en sortir

TP : tenue de protection



Par TP contre la poussière, il faut entendre tenue de protection jetable contre les particules solides.

Par TP chimique, il faut entendre tenue de protection contre les produits liquides chimiques. Cette tenue peut être à usage unique ou réutilisable. Elle se compose de préférence d'une pièce.

ADR : comme visé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et ses annexes signé à Genève le 30 septembre 1957 et approuvé par la loi du 10 août 1960

NBC : nucléaire, biologique et chimique

Vu pour être annexé à notre arrêté du 30 août 2013 déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement complémentaire.

Notes

¹ Chaque équipement visé par la présente annexe est conforma à la norme belge en vigueur.

² En cas de bâtiments contenant des sources radioactives tels qu'hôpitaux, laboratoires, cabinets médicaux, industries, la dose peut être au minimum mesurée à l'aide du détecteur de radioactivité (en rayonnement gamma). Si la dose accumulée risque d'être importante, le personnel est équipé d'un dosimètre individuel.

³ En cas de transport de produits radioactifs.

⁴ La mise en œuvre de tenues chimiques nécessite la mise en œuvre de toute une infrastructure notamment liée à la décontamination. Cette infrastructure est sous-entendue.

